Numéro du rôle: 14

Arrêt n° 18 du 20 mai 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Gand, par arrêt du 24 octobre 1984, en cause de Monsieur CRAVILLON Pieter contre la S.P.R.L. "DYNA PLAST BELGIUM".

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,

Messieurs les juges K. BLANCKAERT, W. CALEWAERT, F. DEBAEDTS, M. MELCHIOR et J. WATHELET,

et de Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

#### I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Le 1er janvier 1974, la S.P.R.L. "DYNA PLAST BELGIUM", établie à Liège, engagea Monsieur CRAVILLON en qualité de représentant de commerce pour la région de langue néerlandaise.

Par lettre recommandée à la poste le 23 janvier 1976, l'intéressé fut licencié pour motifs graves.

Estimant que ce licenciement sur-le-champ était irrégulier, Monsieur CRAVILLON assigna la S.P.R.L. précitée devant le Tribunal du travail de Gand, le 16 décembre 1976, en vue d'obtenir notamment une indemnité de préavis et une indemnité d'éviction.

Dans ses conclusions déposées en première instance, Monsieur CRAVILLON soutenait qu'en méconnaissance de l'article 2 du décret linguistique de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973, seule une lettre de licenciement rédigée en français lui avait été envoyée et que cette lettre était donc nulle en vertu de l'article 10 dudit décret.

La S.P.R.L. "DYNA PLAST BELGIUM" affirmait avoir envoyé sous le même pli deux lettres de licenciement, l'une rédigée en néerlandais, l'autre en français, lettres dont des copies ont été déposées à titre de preuves.

Dans son jugement du 4 mai 1979, le Tribunal du travail considéra que ces documents permettaient d'affirmer, avec une certitude suffisante, que le demandeur avait reçu une lettre de licenciement rédigée en néerlandais et que le congé avait donc été notifié valablement. Estimant que les motifs invoqués dans la lettre de licenciement justifiaient le renvoi immédiat, le Tribunal rejeta la demande en paiement d'une indemnité de préavis et d'une indemnité d'éviction.

A la suite de l'appel interjeté par Monsieur CRAVILLON, ce jugement fut réformé par un arrêt de

la Cour du travail de Gand du 24 octobre 1984.

La Cour du travail considéra qu'elle devait uniquement tenir compte de la lettre de congé rédigée en français, étant donné qu'il n'avait pas été démontré que ladite lettre avait été envoyée tant en version néerlandaise qu'en version française puisqu'il était impossible de vérifier si la version néerlandaise avait été établie par la suite ou non.

La Cour du travail constata ensuite qu'il y avait un conflit entre le décret linguistique du 19 juillet 1973 et l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et décida de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"Les règles fixées par l'article 59bis, § 3, 3°, et 4, alinéa 2, de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Communautés sont-elles violées par :

- 1) le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, en tant qu'il prévoit qu'il est applicable aux personnes physiques et morales qui n'ont pas de siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise, mais qui occupent du personnel dans cette région;
- 2) l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en tant que cet article est applicable aux entreprises industrielles, commerciales et financières dont le siège d'exploitation est établi dans la région de langue française, à l'égard de leur personnel occupé dans la région de langue néerlandaise?"

#### II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 13 décembre 1984, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 16 avril 1985.

Les notifications prescrites aux termes des articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 17 avril 1985 et remises aux destinataires les 18 et 19 avril 1985 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 10 mai 1985.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire le 17 mai 1985.

Par requête du 21 mai 1985, l'Exécutif de la Région wallonne a demandé une prorogation du délai dans lequel un mémoire peut être déposé.

Par ordonnance du 23 mai 1985, le président en exercice a déclaré irrecevable la demande de prorogation de ce délai.

Par ordonnance du 28 mars 1985, la Cour a prorogé de 6 mois le délai dans lequel l'arrêt doit être

rendu; par ordonnance du 8 novembre 1985, elle a prorogé ce délai jusqu'au 22 mai 1986.

Par ordonnance du 20 mars 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 avril 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 20 mars 1986 et remises aux destinataires les 21 et 24 mars 1986 suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Le 14 avril 1986, la S.P.R.L. "DYNA PLAST BELGIUM" a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

### A l'audience du 17 avril 1986 :

- ont comparu : Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles; Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 ad, 1040 Bruxelles; Me S. GEHLEN loco Me J. PUTZEYS, avocat du barreau de Bruxelles, pour la S.P.R.L. "DYNA PLAST BELGIUM", Quai de Rome 30, 4000 Liège; Me R. VAN HECKE, avocat du barreau de Gand, pour Monsieur CRAVILLON Pieter, Scheldekaai 5 A, 9219 Gentbrugge; Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Région wallonne, avenue des Arts 19 h, 1040 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs, MM. K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR, ont fait rapport;
- les avocats précitée ont été entendus et Mes VAN HECKE et THIRY ont pris des conclusions orales;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

#### III. EN DROIT

- A.1. A l'audience du 17 avril 1986, l'Exécutif flamand a déclaré renoncer aux arguments développés dans son mémoire concernant le décret du 19 juillet 1973 et se référer à la jurisprudence de la Cour.
- A.2. L'Exécutif de la Communauté française a déclaré à l'audience qu'il ne maintenait pas les arguments développés dans son mémoire et qu'il s'en remettait à la jurisprudence de la Cour, particulièrement à l'arrêt rendu dans l'affaire portant le numéro de rôle 2.
- A.3. La S.P.R.L. "DYNA PLAST BELGIUM" se réfère tout d'abord dans ses conclusions à l'arrêt que la Cour a rendu, le 30 janvier 1986, dans l'affaire portant le numéro de rôle 24.

La concluante en déduit, en ce qui concerne la première partie de la question préjudicielle, que le décret du 19 juillet 1973, compte tenu de l'annulation partielle dont il a fait l'objet, ne prescrit pas et ne peut prescrire la langue que doit utiliser un employeur, dont le siège d'exploitation est établi dans

la région de langue française, dans les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise.

Se référant aux arrêts que la Cour a rendus le 25 mars 1986 dans des affaires préjudicielles analogues qui portaient les numéros de rôle 2, 3, 6 et 11, la concluante demande à la Cour, en ce qui concerne la deuxième partie de la question, de dire pour droit que l'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne viole pas les règles de compétence qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci et que, par conséquent, cette disposition peut trouver à s'appliquer dans l'affaire qui a donné lieu à la décision de renvoi.

- A.4. A l'audience du 17 avril 1986, Monsieur CRAVILLON a conclu verbalement qu'il se référait à la jurisprudence de la Cour en cette matière.
- A.5. L'Exécutif régional wallon a conclu oralement à ce qu'il soit admis aux débats et que la Cour dise pour droit, comme dans l'affaire portant le numéro de rôle 2, que le décret du 19 juillet 1973 ne prescrit pas la langue que doit utiliser un employeur, dont le siège d'exploitation est établi dans la région de langue française, dans les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise et que l'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative peut être appliqué puisque cet article ne viole pas les règles répartitrices de compétence établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

## Quant aux parties

B.1. L'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983 donne la possibilité au Conseil des Ministres, aux Exécutifs, aux Présidents des assemblées législatives et, dans les procédures préjudicielles, aux personnes parties au litige devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle, d'introduire un mémoire.

L'article 69 ne prescrit pas l'introduction d'un mémoire sous peine d'exclusion des débats ultérieurs à l'audience.

Les parties au litige devant la juridiction qui a ordonné le renvoi et l'Exécutif régional wallon ont dès lors été régulièrement admis à intervenir aux débats.

Quant au décret du 19 juillet 1973

- B.2.a. Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.
- B.2.b. Dans son arrêt du 30 janvier 1986, la Cour a statué sur une requête en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduite par l'Exécutif de la Communauté française. La Cour a notamment décidé qu'à l'article 1er, alinéa 1er, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielles et territoriales des Conseils de communauté.
- B.2.c. En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur

belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Il en résulte que la partie de la question préjudicielle relative au décret du 19 juillet 1973 s'avère être sans objet.

# Quant aux lois coordonnées

- B.3.a. A dater de l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur
- d'une part, dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'étaient pas remplacées par des décrets;
- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la région de langue allemande et dans les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de compétence territoriale telle qu'établie par l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la région de langue allemande et pour les communes, services et Institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, qui ne tombent pas dans la sphère de compétence du législateur décrétal.

- B.3.b. La Cour n'a pas compétence pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.
- B.3.c. Il ressort de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986 que le législateur national n'a pas excédé sa compétence en retenant comme critère de localisation, à l'article 52 des lois coordonnées, le siège d'exploitation de l'employeur.

Par ces motifs.

#### LA COUR,

déclare que la S.P.R.L. "DYNA PLAST BELGIUM", Monsieur CRAVILLON Pieter et l'Exécutif régional wallon ont été régulièrement admis aux débats;

statuant sur la question préjudicielle,

dit pour droit:

1. A la suite de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, par lequel à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 "tot regeling

van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de voor de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" ("réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements"), les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") ont été annulés, la partie de la question préjudicielle relative au décret précité est sans objet;

2. L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en néerlandais et en français, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 20 mai 1986.

Le greffier, L. POTOMS Le président, J. DELVA